

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DU BUREAU

Bureau du **11 juillet 2013**

Décision n° **B-2013-4433**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Occupation du domaine public communautaire par un caniveau de recueil des eaux de ruissellement des façades Nord et Est de la Tour Incity - Convention avec la société civile immobilière (SCI) 114-116, Lafayette Garibaldi

service : Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 1er juillet 2013

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : vendredi 12 juillet 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Mme Guillemot, MM. Charrier, Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Laurent, Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Julien-Laferrière, David G..

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à M. Crimier), Mme Domenech Diana, MM. Buna, Calvel, Mmes Vullien (pouvoir à M. Reppelin), Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue (pouvoir à M. Kimelfeld), Desseigne (pouvoir à M. Abadie), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Bernard R.), M. Sangalli (pouvoir à M. Colin).

Absents non excusés : MM. Daclin, Barge, Charles, Rivalta, Assi, Lebuhotel.

Bureau du 11 juillet 2013**Décision n° B-2013-4433**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Occupation du domaine public communautaire par un caniveau de recueil des eaux de ruissellement des façades Nord et Est de la Tour Incity - Convention avec la société civile immobilière (SCI) 114-116, Lafayette Garibaldi**

service : Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 juin 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La société civile immobilière (SCI) 114-116 Lafayette Garibaldi, propriétaire de la tour de bureaux "Tour Incity" située à Lyon 3° à l'angle du cours Lafayette et de la rue Garibaldi, a sollicité l'autorisation de la Communauté urbaine de Lyon d'occuper le domaine public de voirie communautaire pour l'installation d'un ouvrage en pied de tour destiné à récupérer les eaux de ruissellement des façades de la Tour Incity et en assurer la rétention avant rejet dans la nappe phréatique.

Cet ouvrage représente un caniveau de 64 mètres linéaires non démontable, hormis au niveau des avaloirs et de ses extrémités pour permettre son entretien, préfabriqué avec grille en fonte verrouillée.

La Communauté urbaine de Lyon a décidé d'autoriser, par convention, la SCI 114-116 Lafayette Garibaldi à occuper des emprises dépendant du domaine public routier communautaire sur le terrain d'assiette à l'angle du cours Lafayette et de la rue Garibaldi et situées sur le territoire de la Commune de Lyon 3° pour les besoins de recueil des eaux de ruissellement des façades nord et est de la Tour Incity.

La convention d'occupation temporaire :

- est consentie à titre précaire et révocable,
- n'est pas constitutive de droits réels,
- est consentie pour la durée de l'exploitation des équipements à compter de la date de sa signature par la Communauté urbaine,
- fait l'objet du paiement d'une redevance calculée d'après les tarifs prévus par la délibération n° 2012-3400 du Conseil du 10 décembre 2012, tarifs révisables chaque année selon le taux prévisionnel et s'élevant pour l'année 2013 à 4,18 € le mètre linéaire, soit à 267.52 € de redevance.

La convention prévoit expressément que l'occupant :

- s'engage à maintenir les ouvrages réalisés par ses soins en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de la convention,
- s'engage à garantir la Communauté urbaine de toute demande ou recours, quels qu'ils soient, si la responsabilité de cette dernière venait à être mise en cause au titre de la mise à disposition des emprises concernées par la présente convention,
- demeure entièrement et seul responsable des dommages, accidents et préjudices qui pourraient résulter de la construction, de l'existence et de l'usage de l'ouvrage et de son enlèvement. Ceci inclut les dommages susceptibles d'être causés à la voie communautaire et à ses accessoires ainsi qu'aux réseaux publics,
- fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'occupation du domaine public de voirie communautaire pour l'installation d'un ouvrage en pied de tour destiné à récupérer les eaux de ruissellement des façades de la Tour Incity et en assurer la rétention avant rejet dans la nappe phréatique à Lyon 3°, consentie par la Communauté urbaine de Lyon à la société civile immobilière (SCI) 114-116, Lafayette Garibaldi,

b) - la convention relative à l'installation d'un caniveau de recueil des eaux de ruissellement de la Tour Incity pour une durée prévisible supérieure à 12 ans, à passer entre la Communauté urbaine et la SCI 114-116, Lafayette Garibaldi.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La recette en résultant, soit 267,52 € pour l'année 2013, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2013 - compte 703 21.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2013.